



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 50364

Texte de la question

M Thierry Mandon appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aux handicapes et accidentes de la vie sur la couverture sociale des parents d'enfants handicapes. L'article L 381-1 du code de la securite sociale prevoit l'affiliation a l'assurance vieillesse du regime general et la prise en charge par la caisse d'allocations familiales de tout ou partie des cotisations d'assurance volontaire de la personne ayant la charge d'un enfant handicape, a la condition que ce dernier ne soit pas admis en internat, qu'il presente une incapacite permanente d'au moins 80 p 100 et qu'il n'ait pas atteint l'age limite d'attribution de l'allocation d'education speciale, fixe a vingt ans. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'etendre cette mesure au parent qui doit garder a sa charge un enfant handicape quel que soit son degre d'incapacite permanente.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des articles L 381-1 et D 381-3 du code de la securite sociale, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicape age de moins de vingt ans, dont l'incapacite permanente est au moins egale a 80 p 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prevues pour l'attribution du complement familial, sont affiliees obligatoirement a l'assurance vieillesse du regime general, a la charge exclusive des organismes debiteurs des allocations familiales. Les memes dispositions sont prevues pour les personnes assumant la charge d'un adulte handicape, dont l'incapacite permanente est au moins egale a 80 p 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la COTOREP, pour autant que les ressources de la personne ou du menage ne dépassent pas le plafond fixe pour l'attribution du complement familial. Il n'est pas envisage d'etendre le benefice de l'affiliation gratuite a l'assurance vieillesse du regime general aux personnes assumant la charge d'un enfant handicape presentant une incapacite permanente inferieure a 80 p 100. Il est precise en outre que depuis la modification de l'article L 541-1 du code de la securite sociale par la loi du 30 decembre 1981 portant loi de finances pour 1982, l'attribution du complement d'allocation d'education speciale a ete etendue aux enfants atteints d'une incapacite permanente d'au moins 50 p 100, places en etablissement d'education speciale ou ayant recours a un service d'education speciale ou de soins a domicile.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Thierry](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50364

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : handicapes et accidentes de la vie

Ministère attributaire : handicapes et accidentes de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4758